



**Droit pénal international suisse (art. 3-8 CP) et entraide internationale
en matière pénale**

EXAMEN – 20 JANVIER 2020

BACHELOR (3 ECTS)

Le Béroutan et la Présilie sont des États fictifs. Partez du principe que :

- Le Béroutan, la Présilie et la France ont des codes pénaux identiques au Code pénal suisse, à l'exception des dispositions légales du Code pénal présilien reproduites en Annexe.
- Le Béroutan, la Présilie et la France ont repris les textes de l'EIMP et de l'OEIMP suisses.
- Le Béroutan et la Présilie sont parties aux mêmes conventions que la Suisse, à l'exception du fait que la Présilie n'est pas partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Cet examen contient une Annexe, figurant en page 2.

Rédigez vos réponses en soignant l'orthographe et la syntaxe (-2 points dès 10 fautes).
Veillez à motiver vos réponses et indiquer précisément les bases légales pertinentes.

RUFUS, 45 ans, est ressortissant français. Il vit en Présilie avec son épouse et ses trois fils. Lassé de son emploi d'enseignant, il a un jour une idée géniale : il va produire des pesticides révolutionnaires et devenir millionnaire. Avant de se lancer sur le marché, il fait des expériences dans le cabanon au fond de son jardin. Ne sachant pas quoi faire des quantités importantes de déchets toxiques – en particulier un dangereux solvant cancérigène, le 1,4-dioxane – produits lors de ses expériences, RUFUS les déverse dans la rivière bordant la propriété.

Ladite rivière traverse la Présilie puis le Béroutan voisin. Elle sert à abreuver les vaches et remplir les fontaines d'eau potable dans les deux États.

Lors d'un contrôle de routine, les autorités sanitaires présiliennes s'aperçoivent de la contamination et font le lien avec les expériences de RUFUS. Lorsque la police se rend à son domicile, RUFUS a déjà quitté la Présilie pour la Suisse où il pense trouver refuge. Il est arrêté peu après par les autorités suisses.

Questions : (60 points)

- 1) a) Les autorités pénales de la Présilie sont-elles compétentes pour poursuivre et juger RUFUS sur la base de l'art. 236a al. 1 CP-présilien (reproduit en Annexe) ? (11 points)
b) Les autorités pénales suisses sont-elles compétentes pour poursuivre et juger RUFUS sur la base de l'art. 234 al. 1 CP ? (22 points)
- 2) Si la Présilie, dans le cadre de sa poursuite pénale, adresse à la Suisse une demande formelle d'extradition de RUFUS, l'Office fédéral de la justice suisse va-t-il accorder l'extradition ? (23 points)
- 3) Si l'Office fédéral de la justice suisse accorde l'extradition, RUFUS pourra-t-il s'y opposer ? Si oui, devant quelle autorité ? (4 points)

ANNEXE : art. 234 et 236a du Code pénal de la Présilie (CP-présilien), extraits

Art. 234

Abrogé

Art. 236a

Pollution des eaux

¹ Celui qui, intentionnellement, aura pollué au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni d'une peine privative de liberté de sept ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende au moins.

(...)

Excellent travail! 6,0

Nom: AL MADHOUN

Prénom: Hanine

Cours de M. le prof.: Dr. Maria Ludwiczak Glassey

Epreuve: Droit pénal international suisse et entrade internationale en matière pénale Date: 20/01/2020

1)

a) Compétence de la Présilie:

Il convient d'analyser les compétences en commençant par examiner la compétence territoriale (art. 3 cum 8 CP), les autres compétences (art 4 à 7 CP) étant subsidiaires.

L'art. 3 al. 1 CP prévoit que le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Présilie. L'art. 8 CP précise qu'un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Il s'agit du principe de l'ubiquité. La pollution des eaux au sens de l'art. 236^{al. 1} CP-présilien est un crime (art. 10 al. 2 CP) car est susceptible d'une peine ^{possible} privative de liberté de plus de trois ans. En l'espèce, la pollution des eaux est susceptible d'une peine ^{possible} privative de liberté de sept ans au plus.

Tous les actes ont eu lieu en Présilie, car Rufus a effectué les expériences et a déversé les déchets toxiques en Présilie.

Le lieu de commission est en Présilie, mais également le lieu de résultat car les eaux en Présilie se retrouvent polluées.

Par conséquent, la Présilie est compétente pour poursuivre et juger Rufus. Elle dispose de la compétence territoriale des art. 3 et 8 CP.

Il convient de préciser que si Rufus a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi une partie ou toute sa peine, le juge présilien devra imputer la peine subie sur la peine qu'il

①

va prononcer. Il s'agit du principe d'imputation au sens de l'art. 3 al. 2 CP.

b) Compétence de la Suisse:

La compétence territoriale est exclue (art. 3 cum 8 CP), puisqu'les faits ont été commis en Brésil et le résultat a eu lieu en Brésil et au Béroustan.

Nous allons donc examiner les compétences extraterritoriales.

La compétence de protection est exclue (art. 4 CP) car l'art. 234 al. 1 CP ne fait pas partie de la liste exhaustive des infractions contre l'Etat ou la défense nationale (art. 265 à 278 CP).

La compétence universelle prévue par les art. 5, 7 al. 2 let. b cum 264 m CP est exclue car l'art. 234 al. 1 CP ne donne pas lieu à une compétence universelle.

La compétence de représentation prévue à l'art. 6 CP est également exclue car il n'y a aucun traité qui oblige la Suisse d'établir une compétence de représentation en matière de pollution des eaux.

Il convient donc d'analyser une éventuelle compétence personnelle active (art. 7 al. 1 cum al. 3 à 5 CP). L'art. 7 al. 1 CP prévoit quatre conditions cumulatives. L'acte doit aussi être réprimé dans l'Etat où il a été commis (art. 7 al. 1 let. a CP). Il s'agit du principe de double incrimination ^{concrète}. En l'espèce, l'acte est réprimé tant en Brésil (art. 236 a al. 1 CP-brésilien) qu'en Suisse (art. 234 al. 1 CP).

Il doit s'agir d'un crime ou d'un délit. En l'espèce, la pollution des eaux est un crime car est susceptible d'une peine privative de liberté de sept ans ou plus (art. 234 al. 1 CP cum 10 al. 2 CP).

L'auteur doit être présent en Suisse (art. 7 al. 1 let. b CP). La présence peut être volontaire ou forcée. En l'espèce, Rufus a quitté la Brésil pour venir se réfugier en Suisse. La condition est

donc remplie.

L'acte doit pouvoir donner lieu à l'extradition, mais l'auteur ne doit pas être extradé (art. 7 al. 1 let. c CP). Pour qu'un acte donne lieu à extradition il faut qu'il soit susceptible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 33 al. 1 let. a EIMP).

Comme mentionné plus haut, la peine privative de liberté est d'au moins un an puisqu'elle est de sept ans ou plus selon l'art. 234 al. 1 CP.

Rufus n'est pas extradé, il a fui en Suisse.

Très bien!
Quid de 7 II a?

Finalement, afin que l'art. 7 al. 1 CP trouve application il faut que Rufus soit ressortissant suisse (art. 7 al. 2 a contrario CP), ce qui n'est pas le cas ici puisque Rufus est français.

Par conséquent, toutes les conditions n'étant pas remplies, la Suisse ne dispose d'~~aucune~~ compétence pour poursuivre et juger Rufus.

2) Le droit applicable est celui de l'Etat requis, soit la Suisse.

Aucune convention ne lie la Présilie et la Suisse puisque l'énoncé précise que la Présilie n'est pas partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

L'EIMP et l'OEIMP s'appliquent puisqu'il n'y a pas de traité international qui lie la Suisse et la Présilie.

Rufus ne va a priori pas consentir à son extradition. Nous pouvons donc écarter l'extradition simplifiée (art. 54 EIMP).

Nous allons donc examiner les mécanismes de l'extradition ordinaire. Nous sommes dans un cas de demande entrante.

Aucun motif de refus ne semble entrer en compte (art. 2, 3, 5 et 37 al. 2 et 3 EIMP).

De plus, il faut remplir les quatre conditions cumulatives de l'art. 32 EIMP.

La personne doit être de nationalité étrangère. Rufus est

français, il est simplement venu se réfugier en Suisse mais n'a pas la nationalité.

L'extradition doit avoir pour but la poursuite pénale ou l'exécution d'une peine privative de liberté. En l'espèce, la Présilie veut poursuivre et juger Rufus.

De plus, la Présilie doit avoir une compétence internationale. Comme vu à la question 1, la Présilie a une compétence territoriale (art. 3 cum 8 CP).

Pour finir, il doit y avoir une demande d'extradition. Ce qui est le cas à tenen de l'enoncé.

Aux conditions de l'art. 32 EIMP s'ajoutent celles de l'art. 35 EIMP.

Il faut respecter le principe de la double incrimination (art. 35 al. 1 let. a et al. 2 EIMP). Il faut que la pollution des eaux soit un crime tant en Suisse qu'en Présilie, ce qui est le cas ici au sens des art. 234 al. 1 CP et 236a al. 1 CP-présilien.

ce n'est pas
le critère

La peine-menace doit être d'au moins un an (art. 35 al. 1 let. a et al. 2 EIMP). Ici elle est de cinq ans au plus selon l'art. 234 al. 1 CP.

Finalement, la Suisse ne doit pas jouir d'une compétence internationale (art. 35 al. 1 let. b EIMP). Cette condition est également remplie, car nous avons vu à la Q1b) que la Suisse n'était pas compétente.

De plus, je tiens à souligner que même dans l'hypothèse où la Suisse était compétente l'extradition pourrait être accordée aux conditions de l'art. 36 EIMP, notamment la possibilité d'un meilleur reclassement social.

L'OFJ dispose d'une marge de manoeuvre car elle peut extraditer, elle ne doit pas extraditer. Oui!!

Dans le cas de Rufus il y a de fortes chances que l'OFJ, l'autorité compétente en matière d'extradition (art. 55 al. 1 EIMP)

Nom: AL MADHOUNPrénom: HanineCours de M. le prof.: Dr jur. Maria Ludwiczak GlasseyEpreuve: Droit pénal international suisseDate: 20/01/2020

accorde l'extradition. ④

3) Si l'OFJ accorde l'extradition, Rufus pourra s'y opposer par le biais d'un recours au TPF (art. 56 al. 1 let. b, 55 al. 3 et 23 EIMP) s'il annonce dans les cinq jours suivant la notification de la décision d'extradition qu'il souhaite recourir au TPF.

Il devra recourir au TPF puis si les conditions sont remplies il pourra recourir au TF (art. 84 LTF et 100 al. 2 let. b LTF). Toutefois, à teneur de l'énoncé son recours a de faibles chances d'aboutir.

④ Si l'OFJ accorde l'extradition, la Présille devra respecter le principe de spécialité prévu à l'art 38 al. 1 EIMP (sauf exception de l'art. 38 al. 2 EIMP). Selon ce principe, la Présille devra poursuivre Rufus pour les faits figurant dans la demande d'extradition. Si elle veut poursuivre pour d'autres faits elle devra demander une extension de l'extradition (art. 39 EIMP).